



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69 518/4
du 17 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code du Développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du Code des communications électroniques européen'

Le 4 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code du Développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du Code des communications électroniques européen'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1.1. Le projet d'arrêté tend non seulement, comme l'indique son article 1^{er}, à transposer partiellement la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'établissant le code des communications électroniques européen', mais aussi à exécuter le règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la Commission du 20 juillet 2020 'précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée en application de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen'.

Aussi, dans un alinéa 1^{er} nouveau, le préambule visera ce règlement.

1.2. L'alinéa 2 du préambule sera omis et remplacé par le visa du Code du développement territorial (partie réglementaire).

2. Il ressort de la note au Gouvernement que la définition de l'expression « point d'accès sans fil à portée limitée », qui figure dans la disposition appelée à former le 14^o de l'article R.IV.1-1, alinéa 7, du Code du développement territorial, a notamment vocation à reproduire l'énumération exemplative des éléments constitutifs d'un point d'accès sans fil à portée limitée, que donne le deuxième considérant du règlement d'exécution (UE) 2020/1070.

Compte tenu de cette intention, il conviendrait que, dans la définition en projet, les mots « une unité de radiofréquence, » soient insérés entre les mots « une unité de traitement du signal, » et les mots « un système d'antenne ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET